

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des politiques
économique et internationale :
L'ingénieur en chef d'agronomie,
M.-F. CAZALÈRE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
Le chef de service,
P. GABRIÉ

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :
La sous-directrice,
M. GADY-LAUMONIER

(1) Les textes de l'accord et de l'avenant peuvent être consultés :
- au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau de la viticulture,
3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Lot ;
- au siège de l'union interprofessionnelle du vin de Cahors, 430, avenue
Jean-Jaurès, BP 61, 46002 Cahors Cedex.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 99-630 du 21 juillet 1999 relatif à la Commission nationale du débat public

NOR : ATEX9800188D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforce-
ment de la protection de l'environnement, notamment son
article 2, ensemble le décret n° 96-388 du 10 mai 1996 relatif à
la consultation du public et des associations en amont des déci-
sions d'aménagement pris pour l'application de cet article 2 ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 99-184 L en date
du 18 mars 1999 ;

Vu l'article 21, avant-dernier alinéa, du décret n° 63-766 du
30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du
Conseil d'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la loi du 2 février 1995 susvisée est
ainsi modifié :

Au huitième alinéa, les mots : « présidée par un de ses
membres » sont supprimés.

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 10 mai
1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission nationale du débat public élabore son règle-
ment intérieur. Ce règlement fixe les conditions de désignation
du président des commissions particulières ainsi que les règles
de fonctionnement communes à ces commissions. »

Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du
10 mai 1996 susvisé est remplacé par les dispositions sui-
vantes :

« Le président de la commission particulière est désigné par
la commission nationale sur proposition de son président, parmi
les catégories de personnes énumérées à l'article 2 du présent
décret. »

Art. 4. - La ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret,
qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

Arrêté du 28 juin 1999 modifiant l'arrêté du 13 juin 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés

NOR : ATEG9980238A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code des marchés publics, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les
ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pou-
voirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pou-
voirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investis-
sements publics ;

Vu le décret n° 94-30 du 11 janvier 1994 modifié portant organi-
sation de l'administration centrale du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1995 portant désignation des personnes res-
ponsables des marchés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 13 juin 1995 susvisé est
ainsi rédigé :

« Art. 2. - Sont désignés en qualité de personnes responsables
des marchés imputés sur les crédits ouverts au budget Environne-
ment, dans la limite de leurs attributions respectives :

« 1° Les directeurs de l'administration centrale et, en cas d'ab-
sence ou d'empêchement des directeurs, les directeurs adjoints, et
les adjoints aux directeurs ;

« 2° Les préfets de région et de département ;

« 3° Les chefs de services déconcentrés ayant reçu délégation de
signature en application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modi-
fié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et orga-
nismes publics de l'Etat dans les départements et du décret n° 82-390
du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action
des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux
décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la
République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1999.

DOMINIQUE VOYNET